

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 5 août 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent :

Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 2 juillet 2024
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
 - 4.2 Correspondance déposée
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement No. 22.09.02.24 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin de modifier des usages autorisés dans l'affectation agricole
 - 5.2 Avis de motion - Règlement No. 22.10.08.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'ajouter la classe d'usage « industries légères », sous certaines conditions, dans la zone A-3, et de spécifier le nombre maximal de cases de stationnement autorisé
 - 5.3 Avis de motion - Règlement No. 22.16.03.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la classe d'usage « industries légères » à l'intérieur de la zone A-3
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Projet de règlement No. 22.09.02.24 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin de modifier des usages autorisés dans l'affectation agricole
 - 6.2 Adoption - Projet de règlement No. 22.10.08.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'ajouter la classe d'usage « industries légères », sous certaines conditions, dans la zone A-3, et de spécifier le nombre maximal de cases de stationnement autorisé

- 6.3 Adoption - Projet de règlement No. 22.16.03.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la classe d'usage « industries légères » à l'intérieur de la zone A-3
 - 6.4 Adoption - Règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles
 - 6.5 Adoption - Règlement No. 95.07.06.24 modifiant le règlement No. 95.07 constituant un fonds de roulement
 - 6.6 Adoption - Règlement No. 12.08.09.24 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de retirer des panneaux d'arrêt.
 - 6.7 Adoption - Règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux
 - 6.8 Adoption - Règlement No. 24.09 relatif à la garde de poules en milieu urbain
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
- 9. FINANCES**
- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de juillet 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de juillet 2024
 - 9.3 Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) - Reddition de compte
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 10.1 Demande de budget supplémentaire pour l'exercice financier 2024 - RISIVR
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
- 11.1 Affectation au surplus non affecté - Travaux de réfection du chemin Trudeau en collaboration avec la Ville de Saint-Basile-le-Grand
 - 11.2 Affectation au surplus non affecté - Étude géotechnique et caractérisation environnementale des déblais potentiels - Bassin de rétention - Secteur des Fleurs
 - 11.3 Affectation au surplus non affecté - Travaux de rénovation de l'entrepôt municipal
 - 11.4 Affectation au surplus non affecté - Travaux de rénovation du chalet des loisirs
- 12. HYGIÈNE**
- 12.1 Règlement No. 09.06 - Décompte progressif No. 1 - Vidange des étangs - Usine d'épuration des eaux usées

13. PERMIS ET INSPECTION

13.1 Demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) concernant les zones I-6, R-12 et CONS-6

13.2 Demande de dérogations mineures - Opération cadastrale (lots 5 133 034 et 6 585 696)

13.3 Demande de dérogation mineure - 1149, ch. du Ruisseau Nord (lot 5 791 621)

13.4 Demande de travaux de transformation et rénovation assujettie au PIIA No. 22.16 - 3099, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 843)

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2024-08-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 01.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-08-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-08-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

Monsieur le Maire débute en parlant de la Fête St-Mathieu en famille qui aura lieu le samedi 17 août prochain et mentionne qu'il y aura plusieurs activités familiales ainsi que des spectacles en soirée. Il invite la population à mettre cette date à leur agenda et à participer en grand nombre.

Par la suite, il fait un suivi concernant la reconstruction du ponceau de la rue Therrien par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD). Il mentionne que certains travaux ont été effectués dernièrement par le ministère et que le ponceau sera remplacé par une structure de béton. Pour ce faire, le ministère devra faire l'acquisition de parcelles de terrain aux abords du ponceau puisque ce dernier sera un peu plus large et long. Lors d'une rencontre avec le ministère, ces derniers ont mentionné vouloir travailler le plus rapidement possible dans ce dossier. Toutefois, l'échéancier de réalisation des travaux demeure en 2026. Il mentionne que la Municipalité continue de mettre de la pression afin que les travaux puissent être effectués le plus rapidement possible.

Il poursuit en mentionnant qu'une autre rencontre a eu lieu avec le MTMD concernant le projet d'aménagement d'un sentier piétonnier et cyclable sur la rue Bernard-Pilon visant à connecter les chemins des Vingt et Ruisseau Nord. Lors des discussions sur l'avancement du projet, le ministère a demandé à obtenir plus de précisions sur l'aménagement souhaité. Il mentionne que c'est de bonne augure et que le projet avance, mais il constate que le processus de travail avec le ministère est un peu long.

Il termine en informant les citoyens à l'effet qu'il a soulevé, auprès des employés du MTMD, une problématique touchant les motocyclistes aux feux de circulation. Lorsqu'une flèche permet de tourner à droite, si la moto n'est pas suffisamment lourde, le capteur n'est pas en mesure de détecter le véhicule nécessitant que les motocyclistes débarquent de leur engin afin d'appuyer sur les boutons piétonniers. Le ministère affirme être au courant de la problématique, mais que la seule solution serait de changer l'ensemble des capteurs du territoire québécois.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois d'août 2024 :

- **Lettre de la ministre des Affaires municipales datée du 18 juillet 2024**
Programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 - Aide de 1 161 740 \$ à la Municipalité pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales admissibles plus une bonification de 116 174 \$ accordée si les critères d'écoresponsabilités prévus au programme sont respectés

Le Conseil prend acte

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN DE MODIFIER DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.09.02.24 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin de modifier des usages autorisés dans l'affectation agricole.

Ce règlement aura pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin :

- D'ajouter, comme usages complémentaires à l'affectation agricole, l'usage d'industrie légère, et ce, sous certaines conditions.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES », SOUS CERTAINES CONDITIONS, DANS LA ZONE A-3, ET DE SPÉCIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT AUTORISÉ

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.10.08.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'ajouter la classe d'usage « industries légères », sous certaines conditions, dans la zone A-3, et de spécifier le nombre maximal de cases de stationnement autorisé.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. D'ajouter l'usage « Industrie légère », sous certaines conditions, à la zone A-3 ;
2. D'exiger un maximum de 40 cases de stationnement spécifiquement sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.16.03.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-3

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Sébastien Robert, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.16.03.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la classe d'usage « industries légères » à l'intérieur de la zone A-3.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de PIIA afin :

- D'assujettir la zone A-3 et exclusivement un usage d'industrie légère au règlement de PIIA.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

6 - RÈGLEMENTS

2024-08-004

6.1 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN DE MODIFIER DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.09.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 août 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 22.09.02.24 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin de modifier des usages autorisés dans l'affectation agricole soit adopté tel que rédigé.

Ce règlement aura pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin :

- D'ajouter, comme usages complémentaires à l'affectation agricole, l'usage d'industrie légère, et ce, sous certaines conditions.

Qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 septembre 2024, à 19h30, dans la salle du conseil du Centre Communautaire André-Guy Trudeau, sis au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Lors de cette assemblée de consultation, le conseil expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-005

6.2 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES », SOUS CERTAINES CONDITIONS, DANS LA ZONE A-3, ET DE SPÉCIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT AUTORISÉ

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.08.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 août 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 22.10.08.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'ajouter la classe d'usage « industries légères », sous certaines conditions, dans la zone A-3, et de spécifier le nombre maximal de cases de stationnement autorisé soit adopté tel que rédigé.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. D'ajouter l'usage « Industrie légère », sous certaines conditions, à la zone A-3;
2. D'exiger un maximum de 40 cases de stationnement spécifiquement sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec.

Qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 septembre 2024, à 19h30, dans la salle du conseil du Centre Communautaire André-Guy Trudeau, sis au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-006

6.3 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.03.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-3

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.03.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 août 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 22.16.03.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la classe d'usage « industries légères » à l'intérieur de la zone A-3 soit adopté tel que rédigé.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de PIIA afin :

- D'assujettir la zone A-3 et exclusivement un usage d'industrie légère au règlement de PIIA.

Qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 septembre 2024, à 19h30, dans la salle du conseil du Centre Communautaire André-Guy Trudeau, sis au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-007

6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.07.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT D'APPORTER DES AJUSTEMENTS SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.07.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-008

6.5 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 95.07 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 95.07.06.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 2 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 95.07.06.24 modifiant le règlement No. 95.07 constituant un fonds de roulement soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-009

6.6 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN DE RETIRER DES PANNEAUX D'ARRÊT.

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 12.08.09.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 2 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 12.08.09.24 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de retirer des panneaux d'arrêt soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-010

6.7 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.06 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.06 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe G) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-011

6.8 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.09 RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.09 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 2 juillet 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.09 relatif à la garde de poules en milieu urbain soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe H) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 mai 2024
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 17 juillet 2024

8 - ADMINISTRATION

9 - FINANCES

2024-08-012

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JUILLET 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 786 à 12 835 inclusivement, pour un montant de 548 568,50 \$, les prélèvements automatiques au montant de 22 704,35 \$ et le compte-salaires au montant de 145 193,58 \$.

ADOPTÉE

2024-08-013

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JUILLET 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de juillet au montant de 150 305,59 \$.

ADOPTÉE

2024-08-014

9.3 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM) - REDDITION DE COMPTE

ATTENDU que la Municipalité doit compléter une reddition de comptes finale pour l'obtention de la subvention dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et soumettre à l'auditeur les informations et les documents nécessaires à la mission de procédures convenues, comme mentionné au document du Ministère à cet effet ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) au montant de 81 933\$ pour la rénovation de bâtiments municipaux.

Que la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle.

Que la firme Daniel Tétreault, CPA Inc. a été mandatée pour effectuer le rapport final.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-08-015

10.1 - DEMANDE DE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 - RISIVR

ATTENDU la demande de budget supplémentaire pour l'exercice financier 2024 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR), résolution No. CA-2024-06-78 ;

ATTENDU que l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2023 de la RISIVR est déficitaire de 155 000 \$;

ATTENDU que selon l'article 468.45 chapitre C-19 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) tout déficit d'un exercice financier doit être porté aux dépenses du budget de l'exercice suivant ;

ATTENDU que selon l'article 468.36 chapitre C-19 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) la Régie peut, en cours d'exercice, dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire ;

ATTENDU que selon les normes comptables et le manuel de la présentation de l'information financière, au paragraphe 5.1 :

« la méthode de comptabilité d'exercice consiste à reconnaître les revenus et les charges au cours de l'exercice où ont lieu les faits ou les transactions. Ces transactions sont comptabilisées sans égard au moment où les activités sont réglées par un encaissement ou un décaissement ou toute autre façon. » ;

ATTENDU que le budget doit suivre la même méthode de comptabilité que les états financiers, soit la méthode comptable d'exercice ; ainsi, le budget doit inclure les intérêts et les vacances à payer à des fins fiscales ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande de budget supplémentaire de 774 289 \$, détaillé comme suit :

Déficit anticipé 2024		(568 965) \$
Manque de revenus - Budget 2024	(97 232) \$	
Intérêts à payer d'août à décembre 2024	(267 295) \$	
Vacances à payer	(44 363) \$	
Autre estimation - Budget 2024	(160 075) \$	
Déficit 2023		(155 325) \$
Facture à annuler de l'exercice 2020		(50 000) \$
Quote-part additionnelle à demander		(774 289) \$

Que la quote-part pour la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est de 5.29738 % pour un montant de 41 017,05 \$ payable en deux paiements, soit le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre 2024.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-08-016

11.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TRUDEAU EN COLLABORATION AVEC LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

ATTENDU la résolution No. 2023.07.011 qui autorisait les travaux de réfection du chemin Trudeau ;

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour la préparation des plans, devis et l'estimation incluant les études de conception (hydrauliques, hydrologique, photométrique) exécutée par la firme Avizo au montant de 6 000,00 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-35-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-017

11.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES DÉBLAIS POTENTIELS - BASSIN DE RÉTENTION - SECTEUR DES FLEURS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a mandatée la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour rédiger et adjuger un mandat de services professionnels reliés à l'étude géotechnique et caractérisation environnementale des déblais potentiels ;

ATTENDU que la FQM a procédé au nom de la Municipalité à un appel d'offres sur invitation ;

ATTENDU que deux soumissionnaires ont déposé une offre ;

ATTENDU que les soumissions ont été analysées et jugées conformes ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Les Services EXP Inc.	18 750,00 \$
Solmatech Inc.	24 560,82 \$

ATTENDU les recommandations de la FQM ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de services professionnels reliés à l'étude géotechnique et caractérisation environnementale des déblais potentiels, à l'entreprise Les Services EXP Inc. au montant de 18 750,00 \$ excluant les taxes, tel que recommandé par la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM). La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-36-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-018

11.3 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ENTREPÔT MUNICIPAL

ATTENDU que l'état actuel de l'entrepôt municipal nécessite des travaux de rénovation ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour le service d'architecture proposée par Architecture Charles Parent Technologue au montant de 18 725,00 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-300-17-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-019

11.4 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CHALET DES LOISIRS

Monsieur Lussier-Houle, conseiller, déclare être en conflit d'intérêt. Il se retire à 20 h 39.

ATTENDU que l'état actuel du chalet des loisirs nécessite des travaux de rénovation ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour les rénovations exécutées par la compagnie LT construction au montant de 32 289,44 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-300-17-000.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

Monsieur Lussier-Houle réintègre son siège à 20 h 40.

12 - HYGIÈNE

2024-08-020

12.1 - RÈGLEMENT NO. 09.06 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 1 - VIDANGE DES ÉTANGS - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a procédé par appel d'offres public pour le contrat de vidange des étangs de l'usine d'épuration des eaux usées pour trois campagnes de vidange, soit les années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Environnement Terra Vestra Inc. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 1, daté du 28 juin 2024, pour le contrat de vidange des étangs de l'usine d'épuration des eaux usées, exécuté par Environnement Terra Vestra Inc.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 162 287,16 \$, excluant les taxes.

La dépense est affectée au règlement No. 09.06 pour la somme de 110 000 \$.

La dépense est aussi affectée au surplus réservé à l'investissement et applicable au poste budgétaire 22-400-32-00.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-08-021

13.1 - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) CONCERNANT LES ZONES I-6, R-12 ET CONS-6

ATTENDU qu'une demande de modification au plan d'aménagement plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) visant les zones R-12, I-6 et Cons-6 (anciennement une partie de la zone Cons-3) a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que ledit P.A.E. a été approuvé par le Conseil municipal, le 3 juillet 2023, sous la résolution No. 2023-07-019 ;

ATTENDU que l'ajustement proposé au P.A.E. consiste à relocaliser le tracé de la piste multifonctionnelle ailleurs sur le site, tel qu'illustré aux pages 37 à 45 du P.A.E. et ses annexes, préparé par Axiome Inc. Urbanistes – Conseils, version révisée le 5 juillet 2024 dans le cadre de la présente de modification au P.A.E. ;

ATTENDU que la piste cyclable doit normalement longer le tronçon de la rue Chabot menant à la Maison Victor-Gadbois, et ceinturer les bâtiments résidentiels prévus à l'intérieur du projet intégré résidentiel situé dans la zone Cons-6 ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite être propriétaire de la piste multifonctionnelle, mais que son aménagement est actuellement projeté sur des terrains privés ;

ATTENDU que la Municipalité et le promoteur désirent relocaliser la piste multifonctionnelle en bordure de la rue projetée, ce qui présente l'avantage de rendre le tracé plus sécuritaire et plus éclairé puisqu'il profitera de l'éclairage de rue ;

ATTENDU que ce tracé permet de préserver davantage la quiétude aux abords de la Maison Victor-Gadbois ;

ATTENDU que la Municipalité estime que ce nouveau tracé est préférable dans l'optique de développer le réseau cyclable dans ce secteur du territoire ;

ATTENDU que cette demande de modification au P.A.E. n'a pas pour effet d'abroger la résolution No. 2023-07-019, mais seulement de corriger le tracé de la piste multifonctionnelle initialement prévu ;

ATTENDU que cet ajustement au P.A.E. nécessite des modifications à la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter aux trois (3) conditions suivantes :

1. Que le règlement de zonage No. 22.10 soit modifié, notamment l'article 15.1.18 relatif aux zones R-12 et CONS-6;
2. Que la mise en œuvre du P.A.E, telle que présentée dans la version datée du 5 juillet 2024, soit respectée;
3. Que la résolution No. 2023-07-019 soit respectée dans le cadre de la réalisation du P.A.E.

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), concernant le lot 6 585 696 situé sur le chemin de l'Industrie, visant les zones R-12, I-6 et Cons-6 (anciennement une partie de la zone Cons-3) afin de relocaliser le tracé de la piste multifonctionnelle, impliquant une modification au règlement de zonage No. 22.10, aux trois (3) conditions suivantes:

1. Que le règlement de zonage No. 22.10 soit modifié, notamment l'article 15.1.18 relatif aux zones R-12 et CONS-6;
2. Que la mise en œuvre du P.A.E, telle que présentée dans la version datée du 5 juillet 2024, soit respectée;
3. Que la résolution No. 2023-07-019 soit respectée dans le cadre de la réalisation du P.A.E.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-022

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - OPÉRATION CADASTRALE (LOTS 5 133 034 ET 6 585 696)

ATTENDU qu'une demande de dérogations mineures a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans le cadre d'une opération cadastrale visant les lots 5 133 034 et 6 585 696 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU que l'opération cadastrale vise à mettre en œuvre le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) prévu pour les zones R-12, I-6 et Cons-6 (anciennement une partie de la zone Cons-3) ;

ATTENDU que le plan projet de lotissement préparé par Vital Roy, le 9 septembre 2022, dossier No. 71113_00, minute 58229, révision No. 18 datée du 9 juillet 2024, comporte des non-conformités à la réglementation municipale ;

ATTENDU que les non-conformités visent les lots projetés numéros 6 585 691, 6 585 692, 6 585 694 et 6 585 695 apparaissant sur le plan cadastral parcellaire préparé par François Lafleur, le 5 juillet 2024, dossier No. 71113_00, minute 915 ;

ATTENDU que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées, concernant deux (2) normes qui ne sont pas rencontrées dans les plans soumis, à savoir :

1. D'autoriser une largeur de rue de 15 mètres pour une voie de circulation locale projetée dans la zone industrielle I-6, soit un écart à la norme de l'ordre de 7 mètres. Actuellement le tableau 1 de l'article 4.2.1 du règlement de lotissement No. 22.11 indique qu'une voie de circulation locale située en zone industrielle doit avoir une largeur de 20 mètres, et que la largeur de ces emprises doit avoir 2 mètres supplémentaires lorsqu'une voie cyclable est prévue.
2. D'autoriser une nouvelle rue sans issue de type de type « cul-de-sac », pourvue d'un rond de virage à son extrémité, d'une longueur de 294,10 mètres, soit un écart à la norme de l'ordre de 114,10 mètres. Actuellement, l'article 4.2.3 du règlement de lotissement No. 22.11 indique que la longueur d'une rue sans issue de type « cul-de-sac » ne doit pas excéder 180 mètres jusqu'au début du cercle de virage.

ATTENDU que le tronçon de la rue projetée traversant la zone industrielle doit uniquement desservir le quartier résidentiel prévu dans les zones R-12 et CONS-6, et ne desservir aucune industrie dans la zone I-6 ;

ATTENDU que ce tronçon de la rue projetée respecte les normes de lotissement, pour une voie de circulation locale en zone résidentielle, prescrites au règlement de lotissement No. 22.11 ;

ATTENDU que la réduction de la largeur des rues permet de réduire la vitesse des véhicules ;

ATTENDU que le lot 6 585 696, correspondant au secteur résidentiel, a une profondeur de 316,25 mètres ;

ATTENDU que la topographie du terrain, la présence de bandes riveraines et la proximité de la Maison Victor-Gadbois, dont la quiétude à ses abords doit être préservée, complexifient l'aménagement du site ;

ATTENDU que le projet a été approuvé par la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à la condition suivante:

1. Que la rue projetée traversant la zone industrielle I-6 ne desserve en aucun temps une industrie.

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (No. 2024-0168) déposée dans le cadre d'une opération cadastrale visant les lots 5 133 034 et 6 585 696, afin de mettre en œuvre le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) visant les zones R-12, I-6 et Cons-6 (anciennement Cons-3) à la condition suivante :

1. Que la rue projetée traversant la zone industrielle I-6 ne desserve en aucun temps une industrie.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-023

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1149, CH. DU RUISSEAU NORD (LOT 5 791 621)

ATTENDU qu'une demande de permis rénovation pour l'aménagement d'un logement complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, située au 1149, chemin du Ruisseau Nord (lot 5 791 621), a été déposée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que le logement complémentaire a déjà été aménagé au sous-sol de la résidence, et que l'objet de ladite demande de permis vise à régulariser la situation ;

ATTENDU que le plan d'aménagement du logement complémentaire, préparé par le requérant, le 6 juin 2024, n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale ;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure soit accordée, concernant une (1) norme qui n'est pas rencontrée dans le plan soumis, à savoir :

- D'autoriser l'aménagement d'un logement complémentaire d'une superficie de 86,88 mètres carrés et occupant 100 % de la superficie plancher habitable du sous-sol de l'habitation unifamiliale isolée.

Actuellement, le paragraphe b) du 2e alinéa de l'article 4.2.4 du règlement de zonage No. 22.10 indique que la superficie nette de plancher d'un logement additionnel est limitée à 75 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe sans excéder 90 mètres carrés.

La superficie nette de plancher du logement additionnel excèderait de 21,72 mètres carrés la norme prescrite au règlement de zonage No. 22.10, puisque la superficie plancher maximale autorisée pour ce logement additionnel est fixée à 65,16 mètres carrés.

ATTENDU que l'aménagement d'un logement complémentaire de type bigénération sur 100 % de la superficie plancher d'un sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée pourrait avoir pour effet de transformer cette dernière en habitation bifamiliale isolée ;

ATTENDU qu'autoriser un logement sur 100% de la superficie plancher d'un sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée dénaturerait l'essence même d'un logement complémentaire de type bigénération ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire souhaité revêt un caractère majeur, du fait qu'il modifierait la fonction même d'un logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée ;

ATTENDU qu'en cas de refus de la demande, l'application du règlement de zonage No. 22.10 ne causerait pas un préjudice sérieux au requérant, car des travaux de réaménagement du logement complémentaire permettraient de conformer ledit logement à la réglementation municipale en vigueur ;

ATTENDU que l'aménagement du logement complémentaire a été réalisé sans que le propriétaire de l'immeuble n'obtienne au préalable un permis de rénovation ;

ATTENDU que l'élément dérogatoire souhaité pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment pourrait facilement être transformé en habitation bifamiliale isolée, alors que ce type de construction n'est pas autorisée dans la zone A-2 ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser.

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5

Contre : 0

De refuser la demande de dérogation mineure (No. 2024-0160) relative à la superficie plancher d'un logement complémentaire à une habitation unifamiliale isolée située au 1149, chemin du Ruisseau Nord (lot 5 791 621).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-08-024

13.4 - DEMANDE DE TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET RÉNOVATION ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 3099, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 843)

ATTENDU qu'une demande de permis de construction relative à des travaux de transformation et rénovation du bâtiment principal industriel situé au 3099, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 843) a été déposée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que les travaux ont déjà été effectués par le propriétaire, sans que ce dernier n'obtienne au préalable un permis de construction ;

ATTENDU que lorsque l'infraction a été constatée, un avis d'arrêt des travaux a été signifié au propriétaire ;

ATTENDU que la Municipalité a intenté des poursuites contre le propriétaire de l'immeuble à l'égard de travaux réalisés sans l'obtention d'un permis de construction ;

ATTENDU que le propriétaire de l'immeuble a été déclaré coupable de l'infraction par la Cour municipale de Mont-Saint-Hilaire, et que ce dernier a payé le montant de l'amende demandé par la Municipalité ;

ATTENDU que les travaux effectués doivent faire d'objet d'une régularisation par la délivrance d'un permis de construction ;

ATTENDU qu'en raison de l'arrêt des travaux, l'installation du revêtement extérieur sur la façade principale du bâtiment est inachevée ;

ATTENDU que ladite demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16, car la propriété est localisée dans la zone I-2 ;

ATTENDU les plans d'architecte signés et scellés par Jacques Garand, architecte, le 9 juin 2024, No. de projet P00924, feuilles 1 à 4 ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

ATTENDU que le Comité estime que le traitement de la façade principale ne respecte pas l'objectif indiqué à l'article 3.1.2 du règlement sur les PIIA No. 22.16, lequel prévoit de « favoriser le développement d'une architecture de qualité et d'un langage architectural mettant en valeur la rue Bernard-Pilon particulièrement dans le cas des travaux effectués sur la façade principale du bâtiment » ;

ATTENDU que le Comité souhaite que la façade principale ait une hauteur similaire ou supérieure à l'élévation arrière du bâtiment, afin que les différences de hauteur sur certaines parties du bâtiment ne soient pas visibles de la rue Bernard-Pilon ;

ATTENDU que le Comité souhaite que l'environnement visuel sur la rue Bernard-Pilon soit amélioré par un aménagement paysager de qualité, mais qu'en l'absence d'un plan d'aménagement extérieur cet élément n'a pas pu être évalué par le Comité ;

ATTENDU que les plans n'illustrent pas les cases de stationnement, les aires d'isolement gazonnées, la végétation, etc. ;

ATTENDU que le bâtiment ne s'intègre pas harmonieusement avec le milieu environnant, notamment du fait que la façade principale du bâtiment soit d'un petit gabarit (hauteur) ;

ATTENDU que le projet ne répond pas à la majorité des objectifs et critères de PIIA;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De refuser la demande de permis de construction relative à des travaux de transformation et rénovation du bâtiment principal industriel situé au 3099, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 843).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-08-025

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 26.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 5 août 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Lundi 5 août 2024 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24

RÈGLEMENT NO. 22.09.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN DE MODIFIER DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a adopté le règlement de plan d'urbanisme no 22.09;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction industriel sur le lot 5 131 051 situé le long du chemin de l'Industrie;
- ATTENDU QUE :** l'utilisation de ce lot est de nature autre qu'agricole depuis les années 1970 environ;
- ATTENDU QUE :** ce lot se situe en zone agricole désignée et à l'extérieur d'un îlot déstructuré;
- ATTENDU QUE :** la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a déjà autorisé, par la décision 145221, une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit une utilisation à des fins industrielles;
- ATTENDU QUE :** ce lot se situe à l'intérieur de l'affectation agricole et qu'actuellement, une industrie non rattachée à une exploitation agricole est interdite dans cette affectation;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requiert une modification des usages autorisés dans l'affectation agricole, sous certaines conditions;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 5 août 2024;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le No. 22.09.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.3 intitulé « Affectation agricole (A) » est modifié :

- À la section intitulée « Description », par le remplacement dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « ou » par le mot « où » ;
- À la section intitulée « Usages complémentaires », par l'ajout de la neuvième puce suivante :
 - « • Industrie légère, aux conditions suivantes :
 - L'usage doit être existant avant le 18 juillet 1997 ;
 - L'usage doit être situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré ;
 - L'usage doit être reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et seule la partie de terrain reconnue par la CPTAQ peut être utilisée à une fin autre qu'agricole ;
 - Les activités générées par cet usage ne doivent pas créer de restrictions aux activités agricoles avoisinantes. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 5 août 2024 - Annexe B**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24

RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AJOUTER LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES », SOUS CERTAINES CONDITIONS, DANS LA ZONE A-3, ET DE SPÉCIFIER LE NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT AUTORISÉ

ATTENDU QUE : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement de zonage No. 22.10;

ATTENDU QUE : la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE : la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'une industrie légère sur le lot 5 131 051 situé le long du chemin de l'Industrie;

ATTENDU QUE : la Municipalité procède actuellement à la modification de son règlement de plan d'urbanisme No. 22.09 afin que l'usage d'industries légères soit autorisé sous certaines conditions dans l'affectation agricole;

ATTENDU QUE : la Municipalité désire assurer la concordance de son règlement de zonage aux modifications réalisées à son règlement de plan d'urbanisme No. 22.09;

ATTENDU QUE : cette modification permettra d'ajouter l'usage d'industries légères, sous certaines conditions, à l'intérieur de la zone A-3;

ATTENDU QU' : il est pertinent d'exiger un maximum de 40 cases de stationnement spécifiquement sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 5 août 2024;

ATTENDU QUE : la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le No. 22.10.08.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe c) « Zone agricole « A » » :

- Par l'ajout d'un « X ^(6,7) » à la section « 4.6 Groupe Industriel » à la ligne « A Industrie légère » vis-à-vis de la colonne de la zone A-3 ;
- Par l'ajout à la section « Description des renvois » de la note (6). Le contenu de la note (6) se lit comme suit :

« (6) L'usage est autorisé seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- L'usage doit être existant avant le 18 juillet 1997 ;
- L'usage doit être situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré ;
- L'usage doit être reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et seule la partie de terrain reconnue par la CPTAQ peut être utilisée à une fin autre qu'agricole ;
- Les activités générées par cet usage ne doivent pas créer de restrictions aux activités agricoles avoisinantes.

(7) Malgré toute autre disposition, un maximum de 40 cases de stationnement est autorisé pour une industrie légère implantée sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec. »

Le tout comme illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.08.24

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « A-3 »

c) Zone Agricole « A »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
4.2	 GROUPE RÉSIDENTIEL									
A	Habitations unifamiliales									
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ^(1,2)	X ^(1,2)	X ^(1,2)	X ^(1,2)	X ⁽¹⁾	X ^(1,2)	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ^(1,2)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B	Habitations bifamiliales									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C	Habitations multifamiliales									
C.1	Habitations multifamiliales isolées									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée									
D	Maisons mobiles									
F	Habitations en commun									
4.3	 GROUPE COMMERCIAL									
A	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires									
A.2	Bureaux de professionnels									
B	Services									
B.1	Services personnels / Soins de la personne									
B.2	Services financiers									
B.3	Services funéraires									
B.4	Services soins médicaux de la personne									
B.5	Services de soins pour animaux									
C	Établissements hébergement / restauration									
C.1	Établissements de court séjour									
C.2	Établissements de restauration									
D	Vente au détail									
D.1	Magasins d'alimentation									
D.2	Magasins grande surface									
D.3	Autres établissements de vente au détail									
E	Établissements axés sur les véhicules									
E.1	Services d'entretien et de vente									
E.2	Les débits d'essence									
F	Établissements axés construction et transport									
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie									
F.2	Transport par véhicules lourds									
G	Établissements de récréation									
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures à caractère commercial									
G.4	Activités extensives reliées à l'eau									
G.5	Commerces de nature érotique									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
4.4 GROUPE PUBLIQUE										
A	Établissements religieux									
B	Établissements d'enseignement									
C	Institutions									
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux									
D.2	Services de protection									
D.3	Services des travaux publics									
E	Équipements culturels									
F	Services récréatifs									
G	Cimetières									
H	Conservation									
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE										
A	Culture	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X		X			X	X	X	X
C	Élevage contraignant									
D	Chenils									
4.6 GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries légères			X ^(6,7)						
B	Industries lourdes									
C	Aéroportuaire									
D	Activités d'extraction									
E	Industries de récupération									
F	Activités reliées à l'entreposage									
G	Industries artisanales									
Usages spécifiquement autorisés										
	Ligne oléoduc (pipeline)	X ⁽³⁾								
	Services de recherche, développement et essais						X			
Usages spécifiquement prohibés										
Constructions spécifiquement autorisées										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5 ⁽⁴⁾									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	3	3	2	3	3	3	3	3	
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	6	6	4	6	6	6	6	6	
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	6	6	6	5,5	6	6	6	6	6	
• superficie de plancher minimum (m ²)	60	60	60	50	60	60	60	60	60	
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁽⁵⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	
Lotissement										
Largeur minimale (m)	27	27	27	27	27	27	50	50	27	
Profondeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	100	100	50	
Superficie minimale (m ²)	2322	2322	2322	2322	2322	2322	5000	5000	2322	
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	40	40	45	-	40	40	40	40	
PIIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
PAE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Description des renvois :

- (1) Il est interdit de construire une résidence sur un lot situé dans cette zone. Toutefois, il est permis de construire une nouvelle résidence si au moins une des conditions suivantes est respectée :
- la résidence constitue une construction accessoire à un établissement agricole. Par conséquent, le lot sur lequel elle est construite ne peut, en aucun temps, être subdivisé pour la soustraire de l'établissement;
 - le lot sur lequel une résidence est projetée bénéficie d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ;
 - le lot est adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà présents, conformément à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - une personne obtient une autorisation d'utiliser un lot à des fins résidentielles, si une demande à cet effet a officiellement

été déposée auprès de la CPTAQ le ou avant le 24 mars 2010.

Il est également permis de réaliser les interventions suivantes :

- déplacer une résidence sur un lot de la même unité foncière qui a été autorisée ou qui bénéficie de droits reconnus par la CPTAQ;
 - convertir un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel en résidence unifamiliale isolée sur un lot bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la CPTAQ.
- (2) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (3) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 14.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) La hauteur maximale d'un bâtiment en bordure de la rue de l'Industrie est de 15 m.
- (6) L'usage est autorisé seulement si les conditions suivantes sont respectées :
- L'usage doit être existant avant le 18 juillet 1997;
 - L'usage doit être situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré;
 - L'usage doit être reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et seule la partie de terrain reconnue par la CPTAQ peut être utilisée à une fin autre qu'agricole;
 - Les activités générées par cet usage ne doivent pas créer de restrictions aux activités agricoles avoisinantes.
- (7) Malgré toute autre disposition à ce contraire, un maximum de 40 cases de stationnement est autorisé pour une industrie légère implantée sur le lot 5 131 051 du cadastre du Québec.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 5 août 2024 - Annexe C**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.03.24

RÈGLEMENT NO. 22.16.03.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIES LÉGÈRES » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-3

ATTENDU QUE : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16;

ATTENDU QUE : la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA;

ATTENDU QUE : la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'une industrie légère sur le lot 5 131 051 situé le long du chemin de l'Industrie et à l'intérieur de la zone A-3;

ATTENDU QUE : la Municipalité procède actuellement à la modification de son règlement de plan d'urbanisme No. 22.09 et de son règlement de zonage No. 22.10 afin de permettre l'usage d'industries légères, sous certaines conditions;

ATTENDU QUE : la Municipalité désire assujettir cet usage situé en zone agricole au règlement de PIIA;

ATTENDU QUE : la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 5 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le No. 22.16.03.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 intitulé « Permis ou certificat assujettis » est modifié par l'ajout du paragraphe g) suivant :

- « g) Dans la zone **A-3** et exclusivement pour un usage d'industrie légère, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisations relatives aux travaux suivants :
- 1) la construction d'un bâtiment principal;
 - 2) les travaux de rénovation extérieur sur le bâtiment principal;
 - 3) les travaux d'agrandissement du bâtiment principal;
 - 4) l'installation ou la modification d'enseignes;
 - 5) les travaux d'aménagement en façade du bâtiment;
 - 6) les aires de stationnement en façade du bâtiment;
 - 7) les clôtures, les écrans, les murs et murets visant à dissimuler les aires d'entrepôt visibles de la rue;
 - 8) l'éclairage des aires aménagées en façade des bâtiments;
 - 9) les aménagements paysagers. »

ARTICLE 3

Le chapitre 11 intitulé « P.I.I.A – P.I.I.A. Zone A-3 » est créé. Le contenu du chapitre 11 se lit comme suit :

« CHAPITRE 11

P.I.I.A. ZONE A-3

	<u>BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	11.1.1
Objectifs d'aménagement		
1) Assurer l'implantation et l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions avec l'environnement immédiat.		
2) Concevoir des bâtiments de qualité supérieure.		
Critères d'évaluation		
Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :		
<ul style="list-style-type: none">• L'implantation et l'insertion des bâtiments sont conçues pour s'adapter à la morphologie du site et mettre en valeur les éléments naturels qui composent l'environnement immédiat;• L'implantation d'un nouveau bâtiment doit éviter la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain;• Les toits plats sont favorisés;• La brique, l'acier architectural et les panneaux de verres doivent constituer les matériaux de revêtement extérieur dominant des bâtiments principaux;• La couleur projetée des matériaux de revêtement extérieur doit s'intégrer harmonieusement avec le secteur concerné;• L'architecture du bâtiment doit permettre de signaler l'entrée principale;• Le traitement architectural des façades qui sont visibles de l'Autoroute 20 doit recevoir une attention particulière;• Les accessoires installés sur le toit du bâtiment principal tel que le système de ventilation, les antennes ou tout autre équipement de même nature doivent être adéquatement installés de manière que leur visibilité de la rue soit minimisée. Un écran intégré à l'architecture du bâtiment peut être employé pour masquer ces équipements. Seules les cheminées peuvent être visibles, à la condition qu'elles s'intègrent à l'architecture du bâtiment.		
Objectifs d'aménagement	<u>AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR</u>	11.1.2
1) Favoriser les aménagements paysagers qui mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques particulières d'emplacement.		
2) Contribuer directement à l'amélioration de l'environnement visuel du secteur.		
Critères d'évaluation		
Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :		
<ul style="list-style-type: none">• La cour avant doit prévoir des aménagements pour la circulation piétonnière et permettre l'accès au bâtiment		

- principal. Ces aménagements doivent être prévus afin de faciliter le déplacement des personnes à autonomie limitée;
- La façade du bâtiment principal doit prévoir des aménagements paysagers;
 - Les entrées du site sont marquées par des aménagements paysagers particuliers;
 - Les aménagements extérieurs doivent être adaptés à la topographie existante du terrain et doivent permettre le drainage naturel du site;
 - Des espaces d'embellissement doivent être prévus au pourtour immédiat du bâtiment sur les façades visibles de la voie publique et entre une aire de stationnement et une ligne de terrain;
 - Les aménagements paysagers et la plantation d'arbres favorisant la réduction des îlots de chaleur sont encouragés. À cet effet, on privilégiera des végétaux indigènes ou adaptés aux conditions locales;
 - L'éclairage extérieur doit être conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux, procurer un sentiment de sécurité aux usagers tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et sur la voie publique, notamment en évitant d'utiliser des lampadaires trop hauts, en orientant l'éclairage vers le bas ou en utilisant des dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;
 - Les équipements d'éclairage s'intègrent avec le style architectural des bâtiments principaux;
 - La période d'éclairage sur les bâtiments est contrôlée de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage durant la nuit ou en l'absence de mouvement ;
 - L'utilisation d'un éclairage de couleur ou variable n'est pas encouragée;
 - Les équipements d'éclairage décoratifs et sobres sont encouragés.

AIRES DE STATIONNEMENT 11.1.3

Objectifs d'aménagement

- 1) Réduire l'impact de l'aire de stationnement sur le site et son milieu environnant.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- Les aires de stationnement sont pourvues d'un aménagement paysager destiné à atténuer leur impact visuel à partir des voies publiques;
- Des allées de circulation sont planifiées afin de relier les différentes aires de stationnement. Une bande végétalisée située entre le bâtiment et le stationnement devrait être aménagée et faire l'objet d'un aménagement paysager permettant de mettre en valeur le bâtiment principal;
- L'éclairage des stationnements et des accès doit être planifié à une échelle humaine et l'éclairage doit être dirigé vers les aires de circulation. Le style et la couleur des lampadaires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Objectifs d'aménagement

- 1) Aménager les aires de chargement et de déchargement de façon à minimiser leur impact visuel et sonore.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- L'ensemble des espaces d'entreposage, de manœuvre, de manutention ainsi que les dépôts à déchets et à matières récupérables doivent être intégrés à l'architecture des bâtiments et être dissimulés des voies de circulation véhiculaire et piétonnière;
- Les quais et les aires de chargement et de déchargement des marchandises ne doivent pas être visibles de la rue. De plus, ils ne doivent pas constituer une source de nuisance visuelle ou sonore pour les propriétés voisines. L'impact visuel et sonore des aires de chargement et de déchargement est minimisé.

AFFICHAGE

Objectifs d'aménagement

- 1) Assurer l'intégration des enseignes attachées aux façades des bâtiments et détachées de qualité ainsi que l'harmonisation de l'affichage dans le secteur.
- 2) Assurer la mise en valeur de l'affichage et des lieux par l'installation d'appareil d'éclairage.

Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits est évalué selon les critères suivants :

- Les enseignes doivent s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et aux aménagements extérieurs;
- Les enseignes sont localisées à un endroit et d'une façon qui n'interfère pas avec une caractéristique ou un détail architectural d'intérêt du bâtiment, mais qui, au contraire, la met en valeur;
- Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;
- Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent quant à leur dimension, leur forme et le format de leur réclame;
- Les enseignes à lettres détachées (type "chanel") apposées sur le bâtiment sont privilégiées;
- Les enseignes détachées et leur support ne sont pas dominants par rapport au bâtiment ou au cadre bâti avoisinant. La structure des enseignes s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal;
- Les enseignes détachées sont pourvues d'un maximum d'aménagement paysager au pourtour de sa base. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 5 août 2024 - Annexe D**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.10.07.24

RÈGLEMENT NO. 22.10.07.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT D'APPORTER DES AJUSTEMENTS SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de la révision réglementaire réalisée en mars 2023, des corrections techniques et administratives, ainsi que divers ajustements de la réglementation s'avèrent nécessaires;
- ATTENDU QU' :** il est approprié de modifier et d'ajouter différentes terminologie;
- ATTENDU QU' :** il est opportun d'ajuster la délimitation de la zone AERO-1 exclusivement à la piste de décollage de l'aéroport;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajouter la zone CONS-5 à la grille de spécifications puisque cette zone est présente sur le plan de zonage et de corriger le renvoi à la réglementation pour les grilles des zones « CONS »;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de corriger les notes de renvoi présentes à la grille de spécifications des zones R-1 à R-10;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire préciser les dispositions applicables à une cabine de bain;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite permettre un logement complémentaire sur plusieurs étages simultanément et non sur un seul;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'augmenter la superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles, passant de 20 m² à 40 m²;
- ATTENDU QU' :** il convient d'ajouter des dispositions visant l'implantation et l'orientation de nouveaux bâtiments principaux en harmonie avec les bâtiments principaux déjà existants dans les ensembles ruraux, les zones IDR et AÉRO;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de modifier la distance minimale autorisée entre un bâtiment principal et certains types de bâtiments accessoires;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis pour un usage résidentiel (excluant une habitation multifamiliale) localisé sur l'ensemble du territoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis pour un usage autre que résidentiel ou commercial localisé sur l'ensemble du territoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis dans les zones R-1, R-6 et R-7;

- ATTENDU QU' :** il est justifié de préciser qu'un garage privé isolé et qu'un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès;
- ATTENDU QU' :** il est judicieux d'abroger les dispositions applicables à un tambour et un abri temporaire pour un usage aéroportuaire;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de bonifier les formes de bâtiments autorisés pour un usage agricole ainsi que les matériaux pouvant être utilisés pour un bâtiment agricole et une serre agricole;
- ATTENDU QU' :** il convient d'ajouter une superficie de bâtiment maximale pour un bâtiment agricole ayant une forme particulière;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajouter des normes encadrant l'utilisation de conteneur utilisé comme bâtiment accessoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'augmenter la largeur minimale exigée pour un accès servant à un véhicule d'urgence, passant d'un minimum de 6 m à un minimum de 7 m;
- ATTENDU QU' :** il est raisonnable de modifier les dispositions applicables à une vente de garage réalisé par un usage d'habitation unifamiliale et bifamiliales;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de réintégrer la largeur d'une allée de circulation au taxiway;
- ATTENDU QU' :** il est judicieux de préciser l'emplacement d'une allée de circulation dans les zones aéroportuaires selon le contexte;
- ATTENDU QU' :** il est légitime d'abroger les normes relatives à la hauteur et à la superficie maximale d'une cabane à sucre ;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet à 19 h 30 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024 ;
- ATTENDU QUE :** que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mona S. Morin, conseillère, appuyée par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.07.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifié afin de :

- Agrandir la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1 ;

Le tout comme illustré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement ;

- De remplacer, dans la cartouche, à la phrase située immédiatement à la suite du tableau intégrant les modifications réglementaires, le chiffre « 21.10 » par le chiffre « 22.10 ». La phrase située immédiatement à la suite du tableau intégrant les modifications réglementaires se lit maintenant comme suit :

« Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage No. 22.10. »

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée :

- au paragraphe a) intitulé Zone Conservation « CONS » par :
 - l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone CONS-5.
Les usages autorisés et les normes d'implantation sont montrés à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.
 - le remplacement, à la note (1) à la section « **Description des renvois** », du chiffre « 14 » par le chiffre « 15 ».
- au paragraphe i) intitulé Zone résidentielle « R » pour la zone R-1 :
 - dans le titre de la colonne, par l'ajout de la note (1) à la suite du « R-1 ». Le titre de la colonne se lit maintenant comme suit :

« **R-1⁽¹⁾** »
 - à la rubrique *Dimensions du bâtiment principal* par :
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « superficie de plancher minimum (m²) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « nombre d'étages : minimum / maximum »
 - à la rubrique *Lotissement* par :
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Largeur minimale (m) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Profondeur minimale (m) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Superficie minimale (m) »;
- au paragraphe i) intitulé Zone résidentielle « R » pour la zone R-10, à la rubrique 4.2 Groupe Résidentiel par :
 - le remplacement de la note (11) par la note (10) à la ligne intitulée « C.1 Habitations multifamiliales isolées »;
 - le remplacement de la note (11) par la note (10) à la ligne intitulée « C.2 Habitations multifamiliales jumelées ». Le tout comme montré à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 1.2.4 intitulé « Définitions » est modifié :

- au terme « Arbre » par le remplacement de l'expression « à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 cm » par l'expression « d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur poitrine [DHP]) ou à un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), le plus restrictif des deux s'applique. ». La définition du terme « Arbre » se définit maintenant comme suit :

« Arbre

Tout végétal ligneux dont la tige présente un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur poitrine [DHP]) ou à un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), le plus restrictif des deux s'applique. »

- au terme « Cabine de bain » par l'abrogation de l'expression « , servant au déshabillage et à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine. Une installation sanitaire est également autorisée dans le bâtiment ». Le terme « Cabine de bain » se lit maintenant comme suit :

« Cabine de bain

Construction accessoire destinée à l'usage d'une piscine. »

- par l'ajout de la définition du terme « Garage privé intégré ». Le terme « Garage privé intégré » se définit comme suit :

« Garage privé intégré

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal. »

- par l'ajout de la définition du terme « Lot irrégulier ». Le terme « Lot irrégulier » se définit comme suit :

« Lot irrégulier

Lot dont l'un ou plusieurs des angles, formé par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à 90 degrés, à l'exception des angles donnant sur une ligne de rue courbe. »

ARTICLE 5

L'article 4.1.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe G) *Les établissements de récréation, tels*, sous paragraphe 3, sixième puce par le remplacement du mot « aquatique » par le mot « aquatique ». La sixième puce se lit maintenant comme suit :

« - centre aquatique; »

ARTICLE 6

L'article 4.2.4 intitulé « Logement complémentaire » est modifié au paragraphe f) par le remplacement du mot « doit » par le mot « peut » et du mot « ou » par le mot « et ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) le logement peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage. »

ARTICLE 7

L'article 4.2.6 intitulé « Location de charbre » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « charbre » par le mot « chambre ». Le titre de l'article 4.2.6 se lit maintenant comme suit :

« Location de chambre 4.2.6 »

ARTICLE 8

L'article 4.4.2 intitulé « Vente d'entrepôt » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « entrepôt » par le mot « entrepôt ». Le titre de l'article 4.4.2 se lit maintenant comme suit :

« Vente d'entrepôt 4.4.2 »

ARTICLE 9

L'article 6.7 intitulé « Kiosque de produits agricoles » est modifié :

- dans son titre par le remplacement du mot « Kiosque » par le mot « Kiosque »;

- au paragraphe f) du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 40 ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :
« f) la superficie maximale de tout kiosque est de 40 m²; »

ARTICLE 10

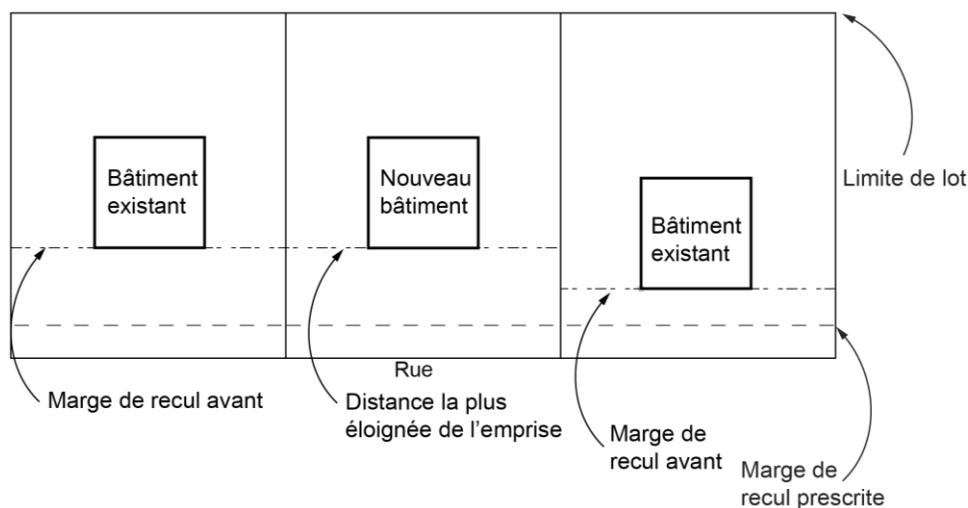
L'article 7.1.2 intitulé « Normes d'implantation » est modifié par :

- l'ajout d'un troisième alinéa. Le troisième alinéa se lit comme suit :
« Malgré les normes d'implantation exigées à l'annexe « B » *Grilles de spécifications* et spécifiquement lorsque situé à l'intérieur des ensembles ruraux, d'une zone IDR ou d'une zone AÉRO, l'implantation d'un nouveau bâtiment principal à construire sur un lot dont au moins l'un des lots adjacents est déjà construit doit respecter :
a) l'orientation par rapport à la voie publique des constructions existantes;
b) l'alignement de construction établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des bâtiments adjacents. Sur un terrain d'angle, cet alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un bâtiment adjacent. »
- l'ajout des trois croquis suivants à la suite du troisième alinéa :

«

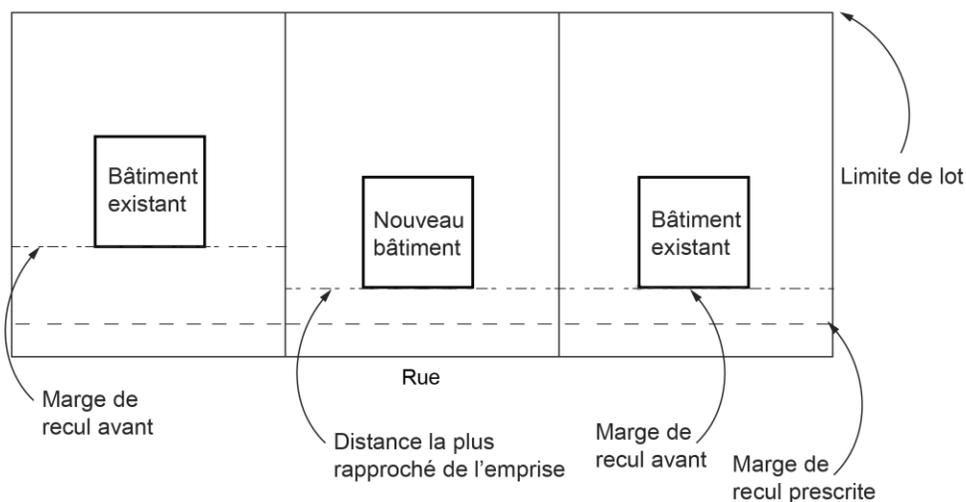
Marge de recul entre construction

Option 1 - distance la plus éloignée de l'emprise



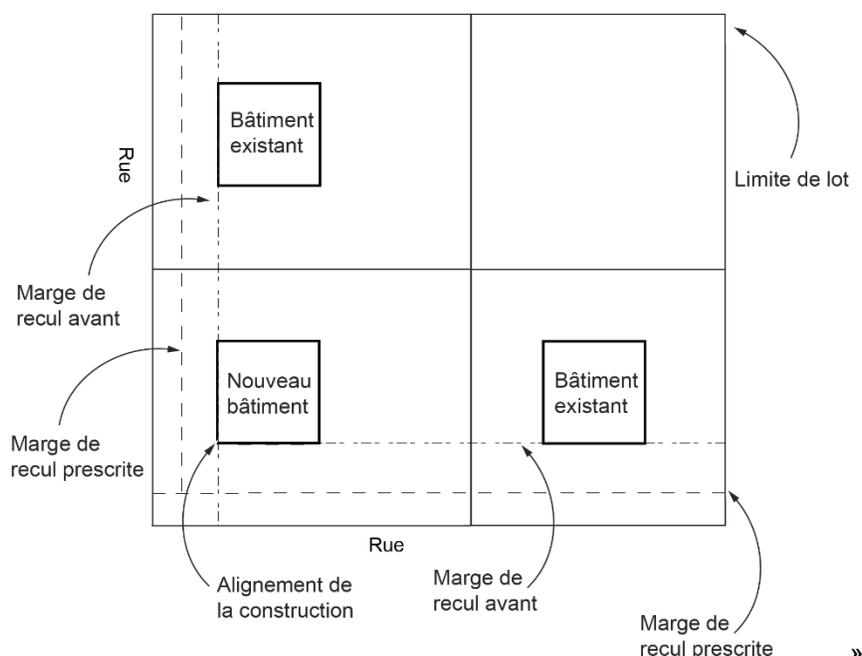
Marge de recul entre construction

Option 2 - distance la plus rapprochée de l'emprise



Marge de recul entre construction

Alignement de la construction



ARTICLE 11

L'article 7.2.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe d), de l'expression « intégré ou » par l'expression « intégré où ». Le paragraphe d) se lit maintenant comme suit :
« d) il doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux, à l'exception d'un garage intégré où il est possible d'avoir un deuxième étage à des fins d'habitations; »
- le remplacement, au paragraphe e), du mot « abris » par le mot « abri ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :
« e) il est interdit de relier un bâtiment accessoire au bâtiment principal sauf pour un garage attenant, un abri d'auto et une pergola attenante; »

ARTICLE 12

L'article 7.2.2 intitulé « Normes d'implantation » est modifié à la huitième puce du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 1,5 ». La huitième puce du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« 1,5 m du bâtiment principal pour un garage détaché à des fins résidentielles, une remise, une serre et un gazebo; »

ARTICLE 13

L'article 7.2.5 intitulé « Nombre » est modifié au paragraphe a) par :

- l'ajout à la première puce de l'expression « ou 1 abri d'auto attenant » à la suite de l'expression « ou attenant »;
- l'abrogation de la troisième puce « 1 abri d'auto »;
- le remplacement, à la cinquième puce, de l'expression « une terrain » par l'expression « un terrain »;
- le remplacement, à la sixième puce, de l'expression « une terrain » par l'expression « un terrain »;
- le remplacement, à la septième puce, de l'expression « remise isolé sur un terrain de moins de 1 000 m² » par l'expression « remises isolées sur un terrain de 1 000 m² et plus »;

- l'ajout d'une nouvelle puce entre la sixième et la septième puce. La nouvelle puce se lit comme suit :

« 1 remise isolée sur un terrain de moins de 1 000 m²; ».

Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

- « a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel (excluant une habitation multifamiliale) sont :
- 1 garage intégré ou attenant ou 1 abri d'auto attenant;
 - 1 garage isolé;
 - 1 abri d'hiver pour automobile par logement;
 - 1 serre domestique sur un terrain de plus de 1000 m²;
 - 1 gazebo sur un terrain de plus de 1000 m²;
 - 1 remise isolée sur un terrain de moins de 1 000 m²;
 - 2 remises isolées sur un terrain de 1 000 m² et plus;
 - 1 pergola;
 - 2 autres bâtiments accessoires. »

ARTICLE 14

L'article 7.2.5 intitulé « Nombre » est modifié au paragraphe d) par le remplacement de l'expression « un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé » par l'expression « le nombre de bâtiments accessoire est illimité ». Le contenu du paragraphe d) se lit maintenant comme suit :

« d) Pour les autres usages, le nombre de bâtiments accessoires est illimité. »

ARTICLE 15

L'article 7.2.7 intitulé « Garage » est modifié au premier alinéa par l'ajout du paragraphe c) suivant :

- « c) Un garage privé isolé et un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès entre l'entrée charretière et le mur du garage privé isolé ou du garage privé attenant où se situe la porte d'accès au garage. »

ARTICLE 16

L'article 7.2.13 intitulé « Tambour et abri temporaire » est modifié au premier alinéa par l'abrogation du paragraphe c) « c) La longueur maximale d'un tambour ou d'un abri temporaire est de 2 m pour un usage aéroportuaire. ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

- « Les tambours et les abris temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) L'installation doit être réalisée sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
 - b) La hauteur maximale est le premier étage du bâtiment principal;
 - c) Abrogé;
 - d) L'installation est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément doit être enlevé;
 - e) La charpente doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
 - f) Ils doivent servir qu'à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal durant la saison hivernale au cours de la période autorisée à cet effet et ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage;
 - g) Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. »

ARTICLE 17

L'article 7.2.15.8 intitulé « Cabine de bain » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Un bâtiment accessoire de type « cabine de bain » doit minimalement comprendre un espace servant au déshabillage et un espace servant à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine. En plus, une cabine de bain peut comprendre des facilités sanitaires, une installation extérieure permettant de préparer des repas ainsi qu'une toiture rattachée offrant un espace extérieur à l'abri des intempéries et du soleil. »

ARTICLE 18

L'article 8.1.1 intitulé « Forme de bâtiments » est modifié au deuxième alinéa par l'abrogation de l'expression « ou un usage agricole ». Le contenu du deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour une serre privée. »

ARTICLE 19

L'article 8.1.3 intitulé « Véhicules utilisés comme bâtiment » est modifié par :

- l'ajout, au deuxième alinéa, de la phrase « Ce type de bâtiment accessoire est autorisé en plus de ce ceux prévus au chapitre 7 du présent règlement. » à la suite de la première phrase. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est autorisée pour les usages industriels. Ce type de bâtiment accessoire est autorisé en plus de ce ceux prévus au chapitre 7 du présent règlement. Le nombre de conteneurs autorisé est le suivant par classes d'usages industriels :

- a) Industries : 3 conteneurs maximum;
 - b) Les activités industrielles de récupération : illimité;
 - c) Les activités reliées à l'entreposage : 3 conteneurs maximum;
 - d) Les activités industrielles artisanales : aucun conteneur;
 - e) Les activités industrielles artisanales intégrées à une habitation : aucun conteneur.
- le remplacement du contenu du troisième alinéa. Le contenu du troisième alinéa se lit maintenant comme suit :
- « En plus de ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment doit respecter les autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les dispositions spécifiques suivantes :
- a) Il doit être exempt de rouille apparente et de tout lettrage commercial ou de publicité;
 - b) Il doit être maintenu en bon état en tout temps;
 - c) Il doit être peint ou recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement;
 - d) Il doit être implanté dans la cour arrière ou latérale. Lorsque le conteneur est implanté en cour latérale, celui-ci doit être camouflé par une clôture ou une haie dense de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation;
 - e) Il doit être d'une hauteur maximale est de 2,75 m;
 - f) Il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre;
 - g) Il est interdit de jumeler ou de juxtaposer plusieurs conteneurs ensemble de manière à former un seul bâtiment;
 - h) Il est interdit d'utiliser un conteneur comme partie d'un mur ou d'un toit pour un autre bâtiment accessoire ou principal. »

ARTICLE 20

L'article 9.3.2 intitulé « Implantation » est modifié au deuxième alinéa par l'ajout, au cinquième sous-alinéa **Pour un usage aéroportuaire**, du paragraphe d) suivant :

« d) L'allée de circulation ne doit pas être aménagée entre la limite latérale et un bâtiment principal. »

Le cinquième sous-alinéa **Pour un usage aéroportuaire se lit maintenant comme suit :**

« Pour un usage aéroportuaire :

- a) 1 m de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) Une entrée charretière desservant deux terrains peut être aménagée de part et d'autre d'une ligne latérale de terrain pour une largeur totale maximale de 10 m;
- d) L'allée de circulation ne doit pas être aménagée entre la limite latérale et un bâtiment principal. »

ARTICLE 21

L'article 10.9 intitulé « Muret de soutènement » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « soutènement » par le mot « soutènement » :

ARTICLE 22

L'article 14.1.3 intitulé « Matériaux de construction » est modifié au deuxième alinéa par :

- L'ajout au paragraphe b) de l'expression « , d'arche, de dôme ou d'archidôme » à la suite de l'expression « de forme semi-cylindrique ». Le paragraphe b) se lit maintenant comme suit :
« b) La structure doit être de forme semi-cylindrique, d'arche, de dôme ou d'archidôme; »
- L'ajout, au paragraphe h) de la phrase suivante « Spécifiquement pour une serre agricole, le matériau utilisé peut être translucide; » à la suite de la première phrase. Le paragraphe h) se lit maintenant comme suit :
« h) Seules les toiles de couleur blanche ou de couleur gris pâle sont permises. Spécifiquement pour une serre agricole, le matériau utilisé peut être translucide; »
- L'ajout d'un nouveau paragraphe j). Le contenu du paragraphe j) se lit comme suit :
« Le bâtiment doit avoir une superficie maximale de 930 m². »

ARTICLE 23

L'article 15.1.3 intitulé « Véhicule d'urgence » est modifié à la première phrase du quatrième alinéa par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 7 ». La première phrase du quatrième alinéa se lit maintenant comme suit :

« L'accès doit avoir un minimum de 7 m de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m et une hauteur libre minimale de 5 m. »

ARTICLE 24

L'article 15.8.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par :

- L'ajout de l'expression « tous les 1^{ers} samedis entre les mois de mai à septembre » à la suite de l'expression « unifamiliales et bifamiliales »;
- L'abrogation du contenu du paragraphe a) suivant : « a) Le nombre maximum de ventes de garage par bâtiment par année de calendrier est de 2. Les dates sont déterminées par la municipalité. »;
- Le remplacement, au paragraphe c), du mot « prohibé » par le mot « prohibée »;
- Le remplacement, au paragraphe d), du mot « prohibé » par le mot « prohibée »;
- L'ajout d'un paragraphe f). Le contenu du paragraphe f) se lit comme suit
« f) À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans son état d'origine. »

Le contenu du premier alinéa de l'article 15.8.1 se lit maintenant comme suit :

« Les ventes de garage sont autorisées pour les habitations unifamiliales et bifamiliales tous les 1^{ers} samedis entre les mois de mai à septembre, et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Abrogé;
- b) La vente doit être faite par le (ou les) occupant(s) du bâtiment sur son terrain;
- c) Toute affiche hors du terrain est prohibée;
- d) La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- e) L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue;
- f) À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans son état d'origine. »

ARTICLE 25

L'article 15.16.6 intitulé « Dispositions particulières pour la zone « AERO-2 » » est modifié :

- Au deuxième alinéa « **Hangar de type « évolutif »** » par l'ajout au paragraphe b) de la phrase suivante à la suite de la première phrase : « L'allée de circulation peut être aménagée entre le hangar de type « évolutif » et la limite latérale et à une marge de recul de 0 m à l'endroit de la mise en commun de l'aire de circulation; » le paragraphe b) se lit maintenant comme suit :

« b) La largeur totale latérale minimale des marges est de 9 m au lieu de 4 m, soit un minimum de 7 m du côté d'une aire de circulation commune sur chacun des terrains. L'aire de circulation commune doit avoir une largeur minimale de 14 m. L'allée de circulation peut être aménagée entre le hangar de type « évolutif » et la limite latérale et à une marge de recul de 0 m à l'endroit de la mise en commun de l'aire de circulation; »

- au quatrième alinéa « **Aménagement** » par l'ajustement de la numérotation des paragraphes afin que le septième paragraphe débute par l'expression « g) » et non par l'expression « a) » et l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite cette modification;
- au sixième alinéa « **Accès taxiway** » par l'ajout au paragraphe a) de l'expression « doit avoir une largeur de 7,5 m et elle » à la suite de l'expression « Une allée de circulation au taxiway ». Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

« a) Une allée de circulation au taxiway doit avoir une largeur de 7,5 m et elle doit être centrée au terrain et asphaltée. La partie asphaltée en cour arrière doit avoir une pente de manière à permettre le drainage vers le puisard existant. Une allée d'accès commune est autorisée pour accéder au taxiway pour les bâtiments dont l'aire de circulation pour les avions est mise en commun. »

ARTICLE 26

L'article 15.17.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par l'abrogation du contenu du paragraphe b) suivant :

« b) Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les dimensions suivantes, sans excéder les dimensions prescrites à la grille de spécifications de la zone visée :

- Hauteur maximale : 6 m
- Superficie maximale : 175 m² »

ARTICLE 27

L'article 15.20.2 intitulé « Zone « IDC-2 » » est modifié au premier alinéa par :

- Le remplacement du mot « dispositions » par le mot « disposition »;
- l'ajustement de la numérotation des paragraphes afin que le premier paragraphe débute par l'expression « a) » et non par l'expression « b) » et l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite cette modification;
- le remplacement, au paragraphe b) du mot « ceux » par le mot « celles »;
- le remplacement, au paragraphe d) du mot « mu » par le mot « mur »;
- le remplacement, au paragraphe e) du mot « ou » par le mot « où ».

Le contenu de l'article 15.20.2 se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « IDC-2 » :

- a) Pour les usages hébergement court séjour, restauration avec places, dépanneur et station-service :
 1. Il est autorisé d'ériger une seule enseigne détachée du bâtiment dont la hauteur maximale est de 25 m et la superficie maximale est de 30 m² pour les usages hébergement, restauration avec places, dépanneur et station-service;
 2. Il est autorisé d'ériger une deuxième enseigne détachée du bâtiment pour les terrains adjacents à l'emprise de l'Autoroute 20;
- b) Toute enseigne, autre que celles visées au paragraphe a) précédent, doit respecter les dispositions suivantes :
 1. La hauteur maximale est de 9 m;
 2. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 15 m²;
- c) Il est permis d'ériger 2 enseignes attachées au bâtiment lorsque celui-ci abrite 2 usages en respectant les conditions suivantes :

1. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 7,5 m²;
2. La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment est de 12,50 m².
- d) Les logos des entreprises peuvent être localisés sur un mur autre que la façade avant principale, lorsque ce mur fait face à l'Autoroute 20;
- e) La superficie maximale occupée par le ou les logos est de 5 % de la superficie totale de la façade où est apposé le ou les logos sans jamais excéder 3 m².
- f) Les enseignes supplémentaires apposées sur les faces d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :
 1. Une seule enseigne par côté de marquise;
 2. La hauteur maximale du message est de 0,60 m ;
 3. Les enseignes ne peuvent excéder la hauteur de la marquise de plus de 1 m. »

ARTICLE 28

L'article 15.21.3 intitulé « Zones « R-6 et R-7 » » est modifié au paragraphe a) du deuxième alinéa « **Bâtiment accessoire** » par l'abrogation du mot « simultanément ». Le paragraphe a) du deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

- « a) Seule la construction de l'une des constructions suivantes est autorisée :
- un garage isolé du bâtiment principal;
 - un garage intégré ou attenant au bâtiment principal

ARTICLE 29

L'article 15.21.4 intitulé « Zone « R-8 » » est modifié au troisième alinéa « **Bâtiment accessoire** » par :

- la mise en commun des paragraphes b) et c) de manière que le paragraphe b) se lit maintenant comme suit : b) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé; »;
- l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite de la mise en commun précédente;
- le remplacement, au paragraphe c) du mot « remis » par le mot « remise ».

Le contenu du troisième alinéa se lit maintenant comme suit :

« **Bâtiment accessoire** :

- a) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement ainsi que le garage attenant ou intégré doivent être situés sur la partie du terrain opposée au coin de rue;
- b) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé;
- c) La marge minimale entre la limite arrière d'un terrain et une remise est de 1,5 m;
- d) La superficie maximale pour une remise est fixée à 13,94 m²;
- e) Les matériaux de revêtement d'une remise doivent être de même nature que le bâtiment principal, sauf si ce dernier est fait de maçonnerie ou de panneaux d'aggloméré de bois pré-peint (type "Canoxel"), auquel cas cela est au choix du requérant, en conformité avec les matériaux autorisés par le présent règlement;
- f) Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de la même couleur que les murs du bâtiment principal;
- g) Le plancher d'un garage attenant doit être situé au-dessus du niveau de la rue, mesuré directement devant ledit garage attenant ou intégré;
- h) La superficie maximale de tout garage privé est de 35 m². »

ARTICLE 30

L'article 15.21.7 intitulé « Zone R-1 » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-1 » :

Bâtiment accessoire :

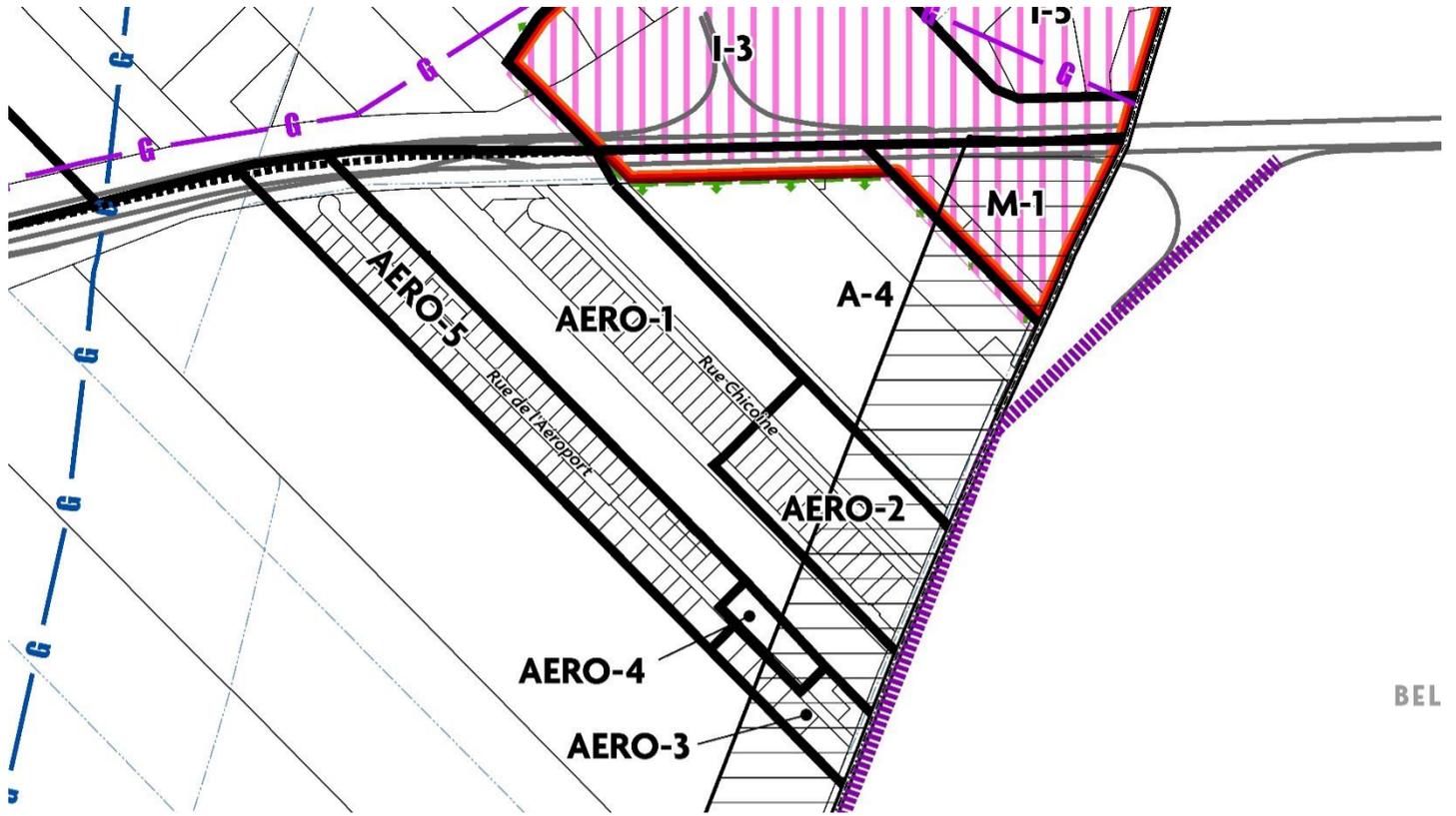
- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé;

b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé. »

ARTICLE 31

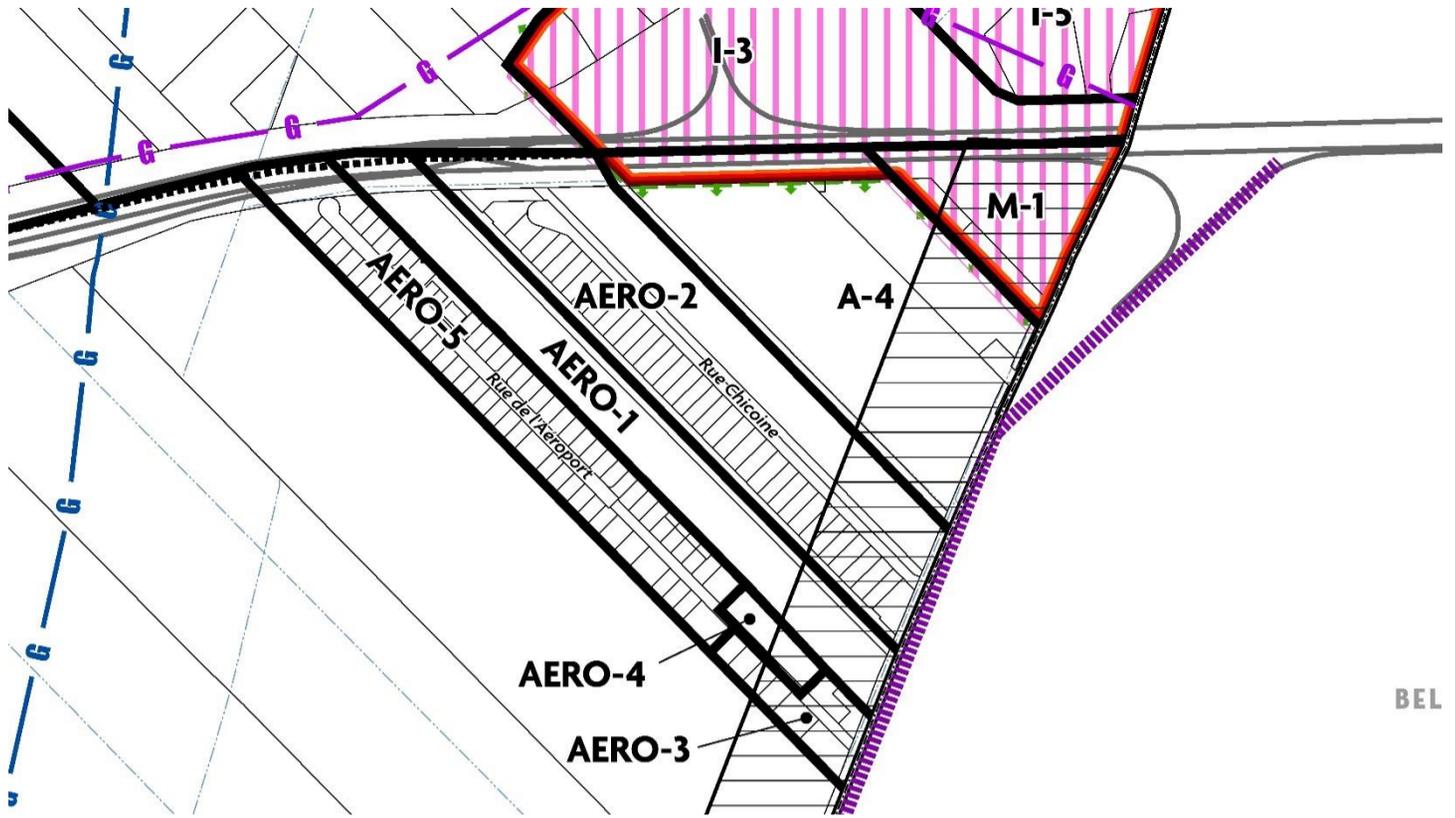
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Extrait plan de zonage actuel – Agrandissement de la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1



BEL

Extrait plan de zonage proposé – Agrandissement de la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.07.24

ANNEXE « B » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS – MODIFICATIONS AUX ZONES « CONS » ET « R »

a) Zone Conservation « CONS »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2	CONS-3	CONS-4	CONS-5	CONS-6				
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées						X ⁽²⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		CONS-1	CONS-2	CONS-3	CONS-4	CONS-5	CONS-6													
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Magasins grande surface																			
D.3	Autres établissements de vente au détail																			
E	Établissements axés sur les véhicules																			
E.1	Services d'entretien et de vente																			
E.2	Les débits d'essence																			
F	Établissements axés construction et transport																			
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie																			
F.2	Transport par véhicules lourds																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
G.5	Commerces de nature érotique																			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS- 2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs						X				
G	Cimetières										
H	Conservation	X	X	X	X	X	X ⁽²⁾				
I	Équipement et réseau d'utilité public						X				
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Ligne d'oléoduc (pipeline)	X ⁽¹⁾									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS- 2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	-	3				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	-	7,5				
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	-	5				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	5				
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	-	10				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	10				
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	-	10				
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	-	110				
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	-	-	-	-	6/6				
Lotissement										
Largeur minimale (m)	120	120	120	120	120	75				
Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	-	60				
Superficie minimale (m ²)	2000 0	2000 0	2000 0	2000 0	2000 0	1500 0				
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	-	50 ⁽²⁾				
PIIA	-	-	X	-	-	X				
PAE	-	-	X	-	-	X ⁽²⁾				
Projet intégré	-	-	X	-	-	X				

Description des renvois :

(1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 15.



- (2) Un seuil de densité d'occupation de 59 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 260, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.

b) Zone résidentielle « R »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽²⁾								X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽²⁾									
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						X ⁽¹⁰⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										X ⁽¹⁰⁾
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions					X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾	7,5 ⁽⁷⁾	6	6,5	4
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	⁽⁹⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	2	3	3	3	2	2	1,75	-	5
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	3	3	-	-	-	-	-	5
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	5	6	6	6	4	4	4,5	-	9
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	6	6	-	-	-	-	-	9
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	6	8	8	8	8	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	6	10
• superficie de plancher minimum (m ²)	⁽⁹⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	104	110
• nombre d'étages : minimum / maximum	⁽⁹⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/2	3/4
Lotissement										
Largeur minimale (m)	⁽⁹⁾	21	25	25	25	19 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁶⁾	13,55	12	22
Profondeur minimale (m)	⁽⁹⁾	3	40	40	40	30 ⁽⁶⁾	30 ⁽⁶⁾	4,5	30	32
Superficie minimale (m ²)	⁽⁹⁾	780	5000	5000	1393	570 ⁽⁶⁾	570 ⁽⁶⁾	500	360	710
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	30	30	30	30	30	40	-	-	60
PIIA	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X
PAE	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,4 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 30. Nonobstant toute autre disposition aux règlements d'urbanisme, la largeur minimale d'un sentier piéton est de 3 m.

Un accès à des fins agricoles, d'une largeur minimale de 6 m, doit être réalisé entre une rue publique et le lot 5 131 009 du cadastre du Québec lorsqu'aucune rue ne borde ce lot.

- 3) Un seuil minimal de densité d'occupation de 7,6 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 63.
- 4) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,1 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 40 pour la zone R-4.
- 5) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 6) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 85 m² pour une habitation de 1 étage et 67 m² pour une habitation de 2 étages.
- 7) La marge de recul avant est de 6 m lorsque la construction est desservie par les services d'aqueduc et d'égout ou par un système en commun d'épuration des eaux usées.

Les dimensions suivantes s'appliquent à un lot partiellement desservi : largeur minimale : 25 m, profondeur minimale : 40 m, superficie minimale : 1393 m².

- 8) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 90 m² pour une habitation de 1 étage et 130 m² pour une habitation de 2 étages.
- 9) Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone R-1 :

	Habitation isolée	Habitation jumelée	Habitation contiguë
Superficie de plancher minimale	60 m ²	70 m ²	60 m ²
Nombre d'étages min/max	2/2	1/2	2/2
Marge de recul minimale arrière	7 m	7,5 m	7,5 m
Largeur minimale du terrain	10 m	10 m	7 m
Profondeur minimale du terrain	25 m	26 m	24 m
Superficie minimale du terrain	870 m ²	250 m ²	170 m ²

- 10) Le nombre minimal de logements est de 6 et le nombre maximal est de 24.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 5 août 2024 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24

RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 95.07 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 750 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 000 000 \$;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$.
- ARTICLE 3** À cette fin, le conseil est autorisé à prélever à même le surplus non affecté du fonds général, un montant de 750 000 \$.
- ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 5 août 2024 - Annexe F**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24

RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN DE RETIRER DES PANNEAUX D'ARRÊT

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe « B », en référence à l'article 3.2.1 du règlement No. 12.08 est remplacée par une nouvelle annexe « B » afin de retirer à la liste deux (2) panneaux d'arrêt sur le chemin du Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert et deux (2) panneaux d'arrêt sur le chemin du Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert :

- Chemin du Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (deux (2) panneaux d'arrêt) ;
- Chemin du Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (deux (2) panneaux d'arrêt).

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 12.08.09.24

ANNEXE « B »

ARTICLE 3.2.1 DU RÈGLEMENT NO. 12.08 - LIEUX DES PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêt obligatoire sont installés aux intersections suivantes :

- Coin rue du Brasier et montée Saint-Jean-Baptiste (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Ruisseau Nord (3 panneaux d'arrêt) à la jonction de la montée Saint-Jean-Baptiste
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin du Ruisseau Sud
- Montée Saint-Jean-Baptiste (3 panneaux d'arrêt) à la jonction du chemin du Ruisseau Sud
- Coin chemin du Ruisseau Nord et rue Bernard-Pilon
- Coin montée du Deuxième-Ruisseau et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Sud
- Coin rue des Loisirs et chemin du Ruisseau Nord
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin des Grands-Coteaux (3 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et chemin du Ruisseau Nord (4 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et montée Saint-Jean-Baptiste (4 panneaux d'arrêt)
- Chemin de l'Industrie à la jonction de la bretelle d'accès à l'autoroute 20 (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Provost et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Préfontaine et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue de l'Aéroport et chemin Trudeau
- Coin rue de l'Aéroport et chaque voie menant au taxiway et cul de sac (4 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Parc et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Carpentier et rue Bernard-Pilon
- Coin rue du Pavillon et rue Beauchemin
- Coin rue Savaria et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Forand et rue Bernard-Pilon
- Coin rue d'Alma et rue Forand
- Rue Forand à l'intersection de la rue d'Alma (2 panneaux)
- Coin rue de Lorraine et chemin des Vingt
- Coin rue des Muguets et chemin des Vingt
- Coin rue des Jacinthes et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Pivoines et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Muguets et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Violettes
- Coin rue des Violettes et rue des Jonquilles
- Coin rue des Violettes et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et rue Fleurie
- Coin rue Fleurie et chemin des Vingt (2 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin des Vingt et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Saint-Mathieu et rue Therrien (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Saint-Mathieu (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Carrier (3 panneaux d'arrêts)
- Coin rue Brissette et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Brissette et rue de la Seigneurie
- Coin rue du Champ-Doré et rue de la Seigneurie (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Champ-Doré et rue Beauchesne
- Coin rue Beauchesne et chemin des Vingt
- Coin rue Chabot et chemin de l'Industrie (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Crépuscule et rue Chabot
- Coin rue Allard et rue Malo (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Malo et rue Allard (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Allard et rue Beauchemin
- Coin rue Bourgeois et rue Bourgeois
- Coin rue Bourgeois et rue de la Seigneurie
- Coin rue Du Domaine et rue Bourgeois
- Coin rue du Domaine et rue de la Seigneurie
- Coin rue Chicoine et chemin Trudeau
- Rue des Monts à l'intersection des rues de la Seigneurie et du Champ-Doré
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection du chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)

- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 5 août 2024 - Annexe G**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.06

RÈGLEMENT NO. 24.06 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 145.214 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou en partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire assujettir la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble dans le cadre d'un nouveau projet de développement immobilier résidentiel ou la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble commercial ou industriel, à une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé au financement, à court, moyen ou long terme, d'infrastructures et d'équipements municipaux ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite fixer le montant de la contribution monétaire en fonction des coûts des infrastructures et équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de préciser la nature des infrastructures et des équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2024 ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

« Permis de construction »

Permis délivré par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil visant la construction d'un nouveau bâtiment principal.

« Requérant »

Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat nécessaire à la construction d'un projet assujetti à la contribution prévue par le présent règlement.

« Unité de logement »

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

« Municipalité »

Désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.

3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet, par souci d'équité envers les contribuables, d'assujettir la délivrance de certains permis de construction au paiement d'une contribution monétaire pour assurer une prestation accrue de services municipaux découlant du développement du territoire.

5. DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

La délivrance d'un permis de construction est assujettie au paiement par le requérant d'une contribution visant la réalisation d'un projet suivant :

- La construction d'un immeuble résidentiel situé à l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire qui fait l'objet d'une entente relative à des travaux municipaux tel qu'édicté au règlement No. 16.04 sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil et ses amendements ;
- La construction d'un immeuble commercial ou industriel.

6. CONSTITUTION ET UTILISATION DU FONDS

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour son application, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil autorise la constitution d'un fonds destiné et devant être utilisé exclusivement au financement des dépenses relatives à tout équipement ou infrastructure visés à l'annexe A du présent règlement, à l'exception du matériel roulant dont la durée de vie est inférieure à sept ans et d'équipements informatiques. Ce fonds est divisé en quatre (4) catégories, soit :

- a) « **Infrastructures de loisirs, culture et administration** »
- b) « **Infrastructures d'hygiène du milieu** »
- c) « **Infrastructures de voirie** »
- d) « **Infrastructures vertes** »

Ce fonds est destiné exclusivement à recueillir le paiement de la contribution exigée au requérant.

- a) Pour la catégorie « **Infrastructures de loisirs, culture et administration** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Favoriser et soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau de bâtiments culturels, plateaux sportifs et bâtiments administratifs, existants ou futurs, localisés, planifiés ou à être planifiés.
- b) Pour la catégorie « **Infrastructures d'hygiène du milieu** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau ou augmenter la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout (pluvial et sanitaire) et la construction de nouveaux équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout (pluvial et sanitaire).

- c) Pour la catégorie « **Infrastructures de voirie** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau ou améliorer le réseau routier du territoire, incluant les rues, chemins, sentiers, trottoirs et tous les espaces où les piétons et les véhicules peuvent circuler.

- d) Pour la catégorie « **Infrastructures vertes** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau, améliorer et soutenir la création des espaces verts naturels ou aménagés du territoire, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'infrastructures vertes existantes ou futures, localisés, planifiés ou à être planifiés.

Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses.

Ce fonds est d'une durée indéterminée et se compose des contributions versées et des intérêts qu'elles produisent.

7. **CONTRIBUTION AU FONDS**

Le paiement par le requérant de la contribution prévue aux fins du présent règlement est calculé comme suit :

- 7 117 \$ par unité de logement unifamilial ou par unité de logement 5 ½ et plus ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries ;
- 5 823 \$ par unité de logements ou de résidences de 4 ½ ;
- 4 529 \$ par unité de logements ou de résidences de 3 ½ et moins.

Le nombre d'unité équivalent pour les catégories d'immeuble commercial et industriel est déterminé selon le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments à construire par rapport à la superficie du terrain.

Catégorie d'immeubles commerciaux et industriels selon le pourcentage d'occupation au sol des bâtiment	Équivalence d'unité de logement	Contribution en \$
Pourcentage de 10 % et moins	5 ½	7 117 \$
Pourcentage de 11 % à 15 %	5 ½ x 2	14 234 \$
Pourcentage de 16 % à 20 %	5 ½ x 3	21 351 \$
Pourcentage de 21 % à 25 %	5 ½ x 4	28 468 \$
Pourcentage de 26 % à 30 %	5 ½ x 5	35 585 \$
Pourcentage de 31 % à 35 %	5 ½ x 6	42 702 \$
Pourcentage de 36 % à 40 %	5 ½ x 7	49 819 \$
Pourcentage de 41 % à 45 %	5 ½ x 8	56 936 \$
Pourcentage de 46 % à 50 %	5 ½ x 9	64 053 \$
Pourcentage de 51 % à 60 %	5 ½ x 10	71 170 \$

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

8. **IMPUTATION DE LA CONTRIBUTION DE CHACUN DES FONDS**

La contribution du fonds peut servir à financer des infrastructures peu importe où elles se trouvent sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, que ces infrastructures ou équipements municipaux soient requis pour desservir l'immeuble ou les occupants visées par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants déjà existants sur le territoire de la municipalité.

La Municipalité se donne le droit d'interchanger une catégorie à une autre, et ce, selon les besoins de celle-ci.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

La contribution est calculée en fonction de la somme exigible au jour de la délivrance du permis de construction.

Dans l'éventualité où la contribution a été versée préalablement à la délivrance d'un permis de construction et que le projet est subséquemment modifié de telle sorte qu'une demande modifiée pour la délivrance d'un permis de construction est déposée et que la distribution des logements varie sur le même terrain, le calcul de la contribution est révisé au contenu de l'article 6 à la date du dépôt de la demande modifiée afin de tenir compte du nombre projetées. Dans tous les cas, le montant du remboursement ne peut excéder la contribution initialement payée.

Dans l'éventualité où la contribution a été versée et que le permis de construction est subséquemment révoqué ou annulé de telle sorte, le cas échéant, que le bâtiment doit être démoli, en totalité ou en partie, le montant de la contribution est remboursée sans intérêts au détenteur du permis ainsi annulé ou révoqué dans les 90 jours de cette date ou, dans l'éventualité où cette annulation ou révocation découle d'un jugement, dans les 30 jours de la date où ce dernier passe en force de chose jugée. Le remboursement est ajusté, le cas échéant, en fonction du nombre de logements démolis par rapport au montant de la contribution initialement payée, sans jamais excéder ce montant.

10. INDEXATION DE LA CONTRIBUTION

La contribution est indexée annuellement sans la nécessité de modifier ce règlement. Cette indexation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 en ajoutant le taux de variation de l'IPC, lequel correspond au taux de variation moyen de l'indice des prix à la consommation d'ensemble pour la région de Montréal publié par Statistiques Canada, du mois de septembre de l'année précédente au mois d'août de l'année courante. Toute décroissance de l'IPC est réputée être un pourcentage de 0.

9. UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne de façon générale le directeur général et greffier-trésorier, le directeur des travaux publics et du génie ainsi que la direction de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal pourra également désigner par résolution toute autre personne pour les remplacer ou les assister.

12. EXCLUSIONS

Ne sont pas visés par le présent règlement, les projets de construction autorisés par résolution ou règlement du conseil ou selon un protocole d'entente avec promoteur signé préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucune contribution ne sera exigée pour tout permis de construction d'un nouveau bâtiment émis préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 24.06

ANNEXE A – LISTE DES DÉPENSES PRÉVUES ET MODALITÉS DE RÉPARTITION

Liste des dépenses prévues liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble dans le cadre d'un nouveau projet de développement immobilier résidentiel ou la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble commercial ou industriel et à être utilisée aux fins réelles pour laquelle elle est exigée.

Cette liste est incluse au présent règlement comme faisant partie intégrante et considérée comme annexe A.

Nom du projet	Estimation des coûts (\$)	Proportion imputable au nouveau développement	Valeur imputable au fonds
Infrastructures de loisirs, culture et administration			
Construction centre communautaire	2 000 000 \$	49,63 %	992 600 \$
Construction d'une nouvelle hôtel-de-ville	5 000 000 \$	49,63 %	2 481 500 \$
Sous-total	7 000 000 \$		3 474 100 \$
Infrastructures d'hygiène de milieu			
Mise à niveau du réseau d'aqueduc	2 000 000 \$	49,63 %	992 600 \$
Mise à niveau du réseau d'égout pluvial	1 000 000 \$	49,63 %	496 300 \$
Mise à niveau du réseau d'égout sanitaire	1 250 000 \$	49,63 %	620 375 \$ \$
Mise à niveau de l'usine d'épuration des eaux usées	2 000 000 \$	49,63 %	992 600 \$
Sous-total	6 250 000 \$		3 101 875 \$
Infrastructure de voirie			
Pavage et fondation de rues	4 000 000 \$	49,63 %	1 985 200 \$
Sous-total	4 000 000 \$		1 985 200 \$
Infrastructure verte			
Ajout, modification et adaptation des infrastructures de mobilité active	1 250 000 \$	49,63 %	620 375 \$
Aménagement de sentier piétonnier avec espace culturel	500 000 \$	49,63 %	248 150 \$
Sous-total	1 750 000 \$		868 525 \$
Total des investissements	19 000 000 \$		9 429 700 \$

MODALITÉS DE RÉPARTITION

Nombre total des logements actuels	1345
Nombre de logements estimatifs à développer	1325
Sommes des logements à long terme	2670
Pourcentage applicable à la croissance	49,63 %

Montant de la contribution de base pour un logement 5 ½ est de 7 117 \$.

La valeur d'une pièce équivaut à 1 294 \$.

1325 logements x 7 117 \$ par unité de 5 ½ équivaut à 9 430 025 \$

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 5 août 2024 - Annexe H**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.09

RÈGLEMENT NO. 24.09 RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

ATTENDU QUE le pouvoir de la Municipalité conféré par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) d'adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire établir les normes sur la garde de poules en milieu urbain ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'encadrer la garde des poules en milieu résidentiel afin d'en assurer la salubrité et la sécurité et d'en limiter les nuisances.

ARTICLE 2 **TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article.

« **Poulailler urbain** » : bâtiment accessoire muni d'un enclos extérieur servant à élever des poules.

« **Enclos extérieur** » : aire extérieure entièrement grillagée, attenante à un poulailler, où les poules peuvent être à l'air libre sans toutefois pouvoir en sortir.

« **Gardien** » : une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et ce selon les affectations décrites au règlement No. 22.09, chapitre 5. Ces affectations sont les suivantes :

- Affectation résidentielle (R)
- Affectation îlot déstructuré résidentiel (IDR)

ARTICLE 4 **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur de l'urbanisme et à l'inspecteur municipal ainsi qu'à tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Les officiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent sont autorisés à appliquer le présent règlement.

Le conseil de la Municipalité peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité ou déléguer sa compétence à cet égard.

ARTICLE 5 **RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien de poules, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 6 **USAGE AUTORISÉ**

La garde de poules est autorisée uniquement sur les terrains d'usage habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 7 **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS ET UNE LICENCE**

Un permis est requis pour la construction, la modification ou la démolition d'un poulailler urbain et d'un enclos.

Un certificat d'autorisation, renouvelable annuellement, est requis pour la garde de poules. Pour obtenir un permis ou un certificat d'autorisation, la personne intéressée doit présenter une demande écrite au département de l'urbanisme accompagnée du paiement.

Les tarifs des permis et certificat d'autorisation sont prévus au règlement décrétant les différents tarifs en vigueur.

ARTICLE 8 **NOMBRE DE POULES**

Un nombre maximal de trois (3) poules est permis.

ARTICLE 9 **TYPE D'OISEAU PROHIBÉ**

La garde de coqs, canards, oies, dindes, faisans et cailles est prohibée.

ARTICLE 10 **CERTIFICATION ET VACCINATION**

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées et détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire.

ARTICLE 11 **POULAILLER URBAIN ET ENCLOS**

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un enclos conformes aux normes suivantes :

11.1 POULAILLER URBAIN

Un seul poulailler urbain est autorisé par habitation unifamiliale (isolée ou jumelée), et seul enclos par terrain est permis.

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler urbain en bon état de propreté et de conservation.

L'aménagement du poulailler urbain et de son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et assurer une bonne ventilation en tout temps.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un enclos afin qu'elles ne puissent pas en sortir et qu'un prédateur ne puisse pas y entrer.

Malgré l'alinéa précédent, entre 7 heures et 23 heures, lorsqu'elles sont sous la surveillance constante d'un gardien, les poules peuvent être laissées en liberté dans une cour clôturée de manière à les contenir sur le terrain privé.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage ou à l'intérieur d'un logement.

Superficie minimale du poulailler :

- Intérieur du poulailler : 0,37 m² par poule
- Enclos extérieur : 1 m² par poule

Superficie maximale du poulailler : 10 m²

- Hauteur minimale pour tout poulailler : 1,5 m
- Hauteur maximale pour tout poulailler : 2,5 m

11.2 IMPLANTATION

Le poulailler urbain et l'enclos extérieur sont autorisés en cour arrière seulement et sur un terrain construit sur lequel est érigé une habitation unifamiliale. Ils doivent être situés à au moins :

- 1,5 m de toute ligne de terrain (arrière et latérales);
- 3,0 m du bâtiment principal;
- 1,5 m de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- 6,0 m d'une habitation voisine.

11.3 MATÉRIAUX

Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.

Sont interdits les matériaux suivants :

- Papier, carton, planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction ;
- Matériaux détériorés, pourris ou rouillés ;
- Bloc de béton (sauf pour la fondation) ;
- Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture) ;
- Polythène et autres matériaux semblables ;
- Panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;
- Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture) ;
- Matériaux ou produits isolants tel que le polyuréthane.

ARTICLE 12 **HEURES**

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 23 heures et 7 heures.

ARTICLE 13 **ENTRETIEN ET HYGIÈNE**

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être situés à l'intérieur du poulailler urbain ou autrement protégés afin qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès, ni les souiller.

Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins et à de l'eau potable.

L'eau de surface ne doit pas être utilisée pour abreuver les poules ou pour nettoyer un poulailler urbain, son enclos ou du matériel pour abreuver les poules. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas se déverser sur la propriété voisine.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec où elle ne peut pas être endommagée par des rongeurs.

Le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement et éliminés de manière appropriée.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 14 **SAISON FROIDE**

Le gardien qui détient des poules à l'arrivée de la saison froide doit s'assurer que ses installations les protègent du froid et soient munies d'une source de chaleur.

L'abreuvoir doit permettre de garder l'eau sous forme liquide en tout temps pour permettre aux poules de boire.

ARTICLE 15 **MALADIE, EUTHANASIE ET ABATTAGE**

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladie, de blessure ou de parasite.

L'abattage d'une poule doit se faire par un abattoir agréé ou l'euthanasie par un vétérinaire. Il est interdit d'abattre une poule sur un terrain résidentiel.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures et disposée de manière appropriée.

ARTICLE 16 **MAUVAIS TRAITEMENT, MALADIE OU BLESSURE**

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve une poule blessée, maltraitée ou soupçonnée de maladie contagieuse. Elle peut la capturer et la mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien.

ARTICLE 17 **CESSATION DE L'ACTIVITÉ**

Lorsque l'activité cesse, le gardien doit disposer de ses poules en faveur d'un propriétaire autorisé à les garder, les faire euthanasier par un vétérinaire ou les faire abattre dans un abattoir agréé.

À moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale ou que les poules soient confiées en pension pour une période inférieure à sept (7) mois, le poulailler urbain et l'enclos doivent être démantelés. Le gardien est tenu d'aviser la Municipalité en procédant à une demande de permis de démolition pour son poulailler urbain dans un délai de 30 jours lorsqu'il cesse de garder des poules.

ARTICLE 18 **INTERDICTION**

Un gardien ne peut abandonner, sur le territoire de la Municipalité, une ou des poules dans le but de s'en défaire.

Toute activité commerciale relative à la garde des poules.

La vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules.

La présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.

ARTICLE 19 **AUTRES INFRACTIONS**

Constitue une infraction et est prohibé :

- a) Refus de faire soigner — l'omission par le gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de prendre les moyens pour faire soigner l'animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- b) Refus d'inspection — le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- c) Bataille — le fait d'assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

ARTICLE 20 **CAPTURE D'UNE POULE EN INFRACTION**

Toute poule qui est la cause d'une infraction au présent règlement peut être enfermée à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible pourvu qu'il puisse être identifié.

ARTICLE 21 **REPRISE DE LA POULE**

Le gardien, doit dans les quatre (4) jours, réclamer sa poule, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption, en le soumettant à l'euthanasie ou en le faisant abattre dans un abattoir agréé.

ARTICLE 22 **DISPOSITION D'UNE POULE ERRANTE**

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'une ou plusieurs poules errantes sont abandonnées par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, si le gardien ne peut être identifié, dispose des poules, par adoption, en le soumettant à l'euthanasie ou en le faisant abattre dans un abattoir agréé.

ARTICLE 23 **DISPOSITION ET RESPONSABILITÉ**

L'autorité compétente peut disposer d'une poule qui meurt en fourrière, qui est euthanasiée ou qui est abattue dans un abattoir agréé en vertu du présent règlement. Elle ne peut être tenue responsable d'une telle euthanasie ou d'un tel abattage.

ARTICLE 24 **RESPONSABILITÉ**

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causées à une poule à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 25 **FRAIS**

Les frais pour la capture, la garde, l'abattage, l'euthanasie ou les soins et certifications vétérinaires en lien avec le présent règlement sont à la charge du gardien et sont prévus au règlement décrétant les différents tarifs en vigueur.

ARTICLE 26 **RÉVOCACTION DU CERTIFICATION D'AUTORISATION**

L'autorisation de garde de poules sera révoquée si le gardien commet une infraction en lien avec la garde de poules ou ne respecte pas les normes imposées et que ce dernier néglige d'apporter les correctifs demandés par l'autorité compétente dans les délais prescrits.

ARTICLE 27 **AMENDE**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende, et des frais :

- a) pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1000 \$ pour une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2000 \$ pour une personne morale;
- b) pour une récidive, d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 4000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 28 **PAIEMENT DE L'AMENDE**

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 **ORDONNANCE**

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance ou une cause d'insalubrité décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ou la cause d'insalubrité ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai accordé, que cette nuisance ou cette cause d'insalubrité soit enlevée par la Municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

ARTICLE 30 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.